

## Délibération n° 2006-288 du 11 décembre 2006

### ***Nationalité-Enfants étrangers-Prestations familiales***

*Le réclamant, de nationalité camerounaise, et résidant régulièrement en France depuis 1997, s'est vu refuser les prestations familiales pour ses deux enfants mineurs, entrés en 1998 hors de la procédure de regroupement familial.*

*L'article 14 de la CEDH dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif. En l'espèce, un tel motif ne peut être invoqué, tant au regard de la nature des prestations familiales, que de l'article 3 de la CIDE. Ainsi la condition de régularité de séjour exigée des enfants étrangers pour ouvrir droit aux prestations familiales peut être qualifiée de discriminatoire.*

*Le Collège demande au ministre des affaires sociales de modifier l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale, et de supprimer l'article D 512-2 du même code. La haute autorité pourra demander à être entendue dans le cadre du recours engagé par le réclamant devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.*

Le Collège :

Vu la les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme,

Vu la convention internationale des droits de l'enfant, et notamment l'article 3,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L512-2 et D 512-2,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'avis de la défenseure des enfants du 9 juin 2004,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1-Par courrier 26 avril 2006, le réclamant, de nationalité camerounaise, a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à un contentieux avec la caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis, qui a refusé de lui accorder les prestations familiales pour ses deux enfants.

**2-**Le réclamant réside en France régulièrement depuis 1997, et est aujourd'hui titulaire d'une carte de résident. Ses deux fils, nés en 1989 et 1993, sont entrés en France en 1998, hors de la procédure de regroupement familial.

**3-**Le réclamant a effectué plusieurs demandes de prestations familiales pour ses enfants, lesquelles ont été refusées. Le réclamant s'est vu opposer un nouveau refus le 18 octobre 2005, confirmé par la commission de recours amiable le 14 février 2006 au motif que ses enfants ne sont pas en possession du certificat médical délivré par l'ANAEM, « *vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et les dispositions des articles L 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale et l'absence d'un des titres énumérés* ».

**4-**Il n'est pas contesté que la CAF ait appliqué la réglementation en vigueur, issue des articles L.512-2 et D.512-2 du code de sécurité sociale, et aux termes de laquelle l'enfant étranger doit, pour ouvrir droit aux prestations familiales, produire un document permettant de démontrer la régularité de son séjour en France.

**5-**Dans la mesure où le certificat médical est délivré par l'ANAEM à l'occasion de la procédure d'entrée par regroupement familial, il fait foi du respect de cette procédure.

**6-** Aux termes des articles L.512-1 et L. 513-1 du code de sécurité sociale, le droit aux prestations familiales pour toute personne française ou étrangère est lié à la condition de charge effective et permanente d'enfants résidant de façon permanente en France. Le critère de résidence est d'ailleurs celui auquel il est traditionnellement recouru en matière de prestations sociales.

**7-**L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif.

**8-**Depuis l'arrêt Gaygusuz, l'applicabilité de l'article 14 de la CEDH a été étendue aux prestations sociales : la Cour a en effet considéré que les prestations sociales constituaient un droit patrimonial, droit protégé par l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1, et que la condition de nationalité opposée à M. Gaygusuz violait le principe de non discrimination.

**9-**Par ailleurs, en vertu de l'article 8 de la CEDH, les Etats signataires doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir aux personnes présentes sur leur territoire le droit au respect de la vie privée et familiale. Les prestations familiales peuvent être considérées comme relevant de l'article 8 au sens où elles participent de l'aspect patrimonial de la vie familiale. En effet, le versement des prestations familiales «  *vise à favoriser la vie familiale et a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci* ».

**10-**C'est pourquoi la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a décidé dans un arrêt du 16 avril 2004, que les prestations familiales étaient dues à une mère togolaise en situation régulière, pour ses deux enfants entrés en France hors regroupement familial (dans la limite de la prescription biennale applicable en cette matière).

**11-**Aucun motif raisonnable et objectif ne peut donc être opposé pour justifier la différence de

traitement évoquée, d'une part au regard de la nature des prestations familiales (versées pour l'enfant et participant aux conditions de son éducation et de son développement), d'autre part au regard de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) aux termes duquel « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

**12-**Dans un avis du 9 juin 2004, la Défenseure des enfants avait abouti aux mêmes conclusions et s'était prononcée pour l'attribution de plein droit des prestations familiales *au titre d'enfants étrangers dont les parents séjournent régulièrement en France*, suivant ainsi la recommandation faite à la France le 4 juin 2004 par le Comité de suivi des droits de l'enfant des Nations Unies.

**13-**Il ressort de ces éléments que la condition de régularité du séjour exigée des enfants étrangers pour ouvrir droit aux prestations familiales peut être qualifiée de discriminatoire.

**14-**En conséquence, le Collège demande au ministre délégué à la sécurité sociale de proposer la modification de l'article L.512-2 du code de sécurité sociale et de faire supprimer l'article D.512-2 du même code.

**15-**La haute autorité se réserve la possibilité de demander à être entendue dans le cadre du recours engagé par le réclamant devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Le Président

Louis SCHWEITZER